

En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

3. Opinion :

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion :

1. Les notes aux états financiers, faisant partie intégrante des états financiers et tels que prévues par le paragraphe (11) point (5) de la norme comptable N°45, n'ont pas été présentées par l'association au titre de l'exercice clos le **31/12/2023**.

A notre avis et sous réserve de l'incidence éventuelle sur les états financiers de la question exposée ci-avant, les états financiers présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Association Pour l'Agriculture Durable « APAD » au **31 décembre 2023**, ainsi que de performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes Comptables Tunisiennes.

II. Rapport sur les vérifications et informations spécifiques :

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

1. Conformément aux dispositions de l'article (38) du Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011 Portant organisation des associations, toutes les transactions financières de recettes ou de dépenses de l'Association Pour l'Agriculture Durable « APAD » sont effectuées par virements ou chèques bancaires chaque fois où leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars.
2. L'examen des registres tenues par l'association et qui sont prévus par l'article (40) du Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011, nous a permis de constater que ces derniers sont mis à jours.
3. Conformément aux dispositions de l'article (41) du Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011 portant organisation des associations, l'association a procédé à la publication et à l'information du secrétaire général du gouvernement des données relatives aux aides, dons, et donations d'origine étrangère reçus courant l'exercice (2023).